

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

**Règlement communal
de police**

2004

Règlement général de police

des communes

de Leysin

d'Ormont-Dessus

d'Ormont-Dessous

Ci-dessous celui de:

la commune

d'Ormont-Dessous

18.02.2004/DJ
02.03.2004
17.05.2004
13.07.2004
19.08.2004
14.09.2004
15.10.2004
30.11.2004

Règlement communal de police

Titre 1 Dispositions Générales

But

Art. 1 Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, de la sécurité et du repos publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Droit applicable

Art. 2 Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3 Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ormont-Dessous.

Compétences réglementaires de la Municipalité

Art. 4 Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que les conseils communaux laissent à sa compétence.
En cas d'urgence, la Municipalité est compétente, individuellement et sur son territoire, pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs, les taxes et les émoluments prévus par le présent règlement. Elle peut exiger le dépôt préalable du montant des taxes.
La Municipalité, ou l'organe désigné par elle, nomme les collaborateurs nécessaires au service de la police locale. Elle détermine leurs fonctions et leurs attributions afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
La Municipalité est compétente pour faire installer ou poser des dispositifs électroniques de surveillance.

Autorités et organes de compétence

Art. 5 La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

Mission générale

Art. 6 La police municipale ou les collaborateurs désignés à cet effet ont la mission générale, sous la direction de la Municipalité, de veiller :

- 1) au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- 2) au respect des mœurs ;
- 3) à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- 4) à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Obligation de prêter main-forte

Art. 7 Lorsqu'elle est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux policiers ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Rapport de dénonciation

Art. 8 Sous réserve des compétences, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation, les collaborateurs communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur ont été confiées.

Acte punissable

Art. 9 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Domaine privé

Art. 10 Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

Contravention

Art. 11 Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal.

Titre 2 Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 12 Lorsqu'une disposition générale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait - Recours

Art. 13 La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêts publics, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.
Dans ce cas, la décision doit être motivée en fait et en droit. Elle est communiquée aux intéressés avec mention de leurs droits et délai de recours au Tribunal administratif.

Titre 3 De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Jours de repos publics

Art. 14 Les dimanches et les jours fériés officiels sont des jours de repos public.

Ordre et tranquillité publics

Art. 15 Est interdit, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, la sécurité et le repos.

Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Art. 16 Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant des autorités municipales dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit en général

Art. 17 Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Instruments ou appareils bruyants

Art. 18 Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils bruyants, après 22 heures ou avant 7 heures. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son est permis dans les habitations pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins ou de l'extérieur.

Lutte contre le bruit en particulier

Art. 19 Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Essai de moteur, emploi de machine et engins divers

Art. 20 Il est interdit d'essayer, de régler et d'utiliser abusivement des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité et des zones habitées, ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Exceptions

Art. 21 Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- 1) les services publics ;
- 2) les travaux qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt public rendent urgents ;
- 3) les travaux indispensables dans les ménages et les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- 4) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du travail ;
- 5) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- 6) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- 7) la protection et la rentrée des cultures ;
- 8) le déneigement et l'entretien des pistes.

Manifestation publique

Art. 22 Aucune manifestation publique, aucune réunion accessible au public, aucun cortège sur la voie publique ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

Manifestation

Art. 23 La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public si le maintien de l'ordre et de la tranquillité l'exigent.

Camping, camping-car et caravaning

Art. 24 Le camping et le caravaning sous toutes leurs formes sont interdits sur le domaine public, excepté sur les emplacements désignés par la Municipalité. Le camping, le caravaning et les camping-cars hors des places autorisées ne sont permis, au maximum 3 nuits, qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.
Par ailleurs, les dispositions du règlement sur la taxe de séjour sont applicables.

Entreposage des roulottes

Art. 25 L'entreposage et le stationnement des roulottes et autres véhicules servant au logement sont interdits sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

Installations des services publics

Art. 26 Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations publiques fixes ou mobiles.

Enfants

Art. 27 Il est interdit aux enfants non libérés de l'école obligatoire :

- 1) de fumer, de consommer des boissons alcooliques ou des stupéfiants ;
- 2) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Accès des enfants aux représentations

Art. 28 La Municipalité peut interdire l'accès des salles de théâtres, de spectacles aux enfants de moins de seize ans même accompagnés d'un parent ou d'un autre adulte responsable si la nature du spectacle l'exige ; cette restriction s'applique également aux bals publics.
Au terme du spectacle ou de la manifestation, si celui-ci se termine au-delà de l'heure de police, les enfants doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

Contrevenants

Art. 29 En cas d'infraction à l'article 28, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les organisateurs de la manifestation.

Ventes aux enfants

Art. 30 Il est interdit, de quelque manière que ce soit, de vendre ou de procurer à des enfants de moins de seize ans, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et d'autres objets ou matières présentant un danger analogue.

Titre 3 Police des animaux et leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 31 Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures utiles pour les empêcher :

- 1) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, toutefois le bétail peut être muni de cloches ou de sonnailles ;
- 2) de porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
- 3) de commettre des dégâts ;
- 4) de porter atteinte à l'hygiène publique ;
- 5) de souiller la voie publique, les trottoirs, les pelouses et les places de jeux ou de sports.

Animaux errants

Art. 32 Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir des animaux maltraités, méchants, dangereux ou atteints de maladies contagieuses, ceci aux frais du propriétaire et sous réserve de l'aval du vétérinaire-délégué.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 33 Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une urgence.

Chiens

Art. 34 Sur la voie publique, comme dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, en cas de nécessité, il doit être équipé d'une muselière.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes les mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs et peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu.

Il est interdit d'introduire les chiens dans les magasins alimentaires, les bureaux de poste, les cours et les terrains scolaires, les cimetières, les places de sport ou de jeux.

Indépendamment des puces électroniques, les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant est trouvé sans médaille ou sans collier, il est séquestré et placé en fourrière.

Les frais sont à la charge du propriétaire. Ils comportent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, de l'examen fait par le vétérinaire.

Clôtures

Art. 35 Les zones de pâture doivent être clôturées de façon suffisante afin d'éviter que les animaux de la ferme divaguent hors des terrains prévus à cet usage.

Déplacement des troupeaux

Art. 36 Les troupeaux doivent être conduits, sur la voie publique, par un personnel suffisant pour que les usagers puissent circuler sans danger et sans gêne notable.

Oiseaux

Art. 37 Il est interdit de tirer sur les oiseaux, de détruire leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Clôtures dans zones de sports d'hiver

Art. 38 Dans les zones ouvertes à la pratique des sports de neige, en saison hivernale, les clôtures ne doivent pas présenter de danger pour les usagers.

Titre 4 Police des mœurs

Acte contraire à la décence - Incitation à la débauche

Art. 39 Tout acte contraire à la décence ou à la morale ainsi que tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence sont interdits.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 40 Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, de textes manuscrits reproduits par un procédé quelconque, de figurines, de chansons, d'images, de cartes ou de photographies obscènes ou contraires à la morale, est interdite sur la voie publique.

La Municipalité peut interdire toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert ou tous autres spectacles contraires à la morale.

Titre 5 Police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 41 Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Refus d'autorisation

Art. 42 La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public.

Demande d'autorisation

Art. 43 La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard 15 jours ouvrables avant la manifestation. Elle doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Pour les manifestations nécessitant la mise en place de mesures de police particulières, l'autorisation municipale doit être sollicitée dans un délai qui permet d'informer les partenaires concernés (pompiers, service sanitaire, police administrative, etc.) afin d'organiser le service d'ordre nécessaire.

Ordre de suspension

Art. 44 La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraires à l'ordre, à la tranquillité public et aux mœurs.

Responsabilité des organisateurs

Art. 45 Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

En cas de problèmes, ils doivent faire appel à la police.

Accès

Art. 46 Les manifestations sont placées sous la surveillance des organisateurs et de la police. Cette dernière, ainsi que le service du feu peuvent y accéder librement.

Exonération

Art. 47 La Municipalité décide quelle manifestation peut être exonérée de toute taxe ou location.

Fin de la manifestation

Art. 48 Sauf dérogation spéciale accordée par la Municipalité, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée 24 heures plus tard.

Sécurité

Art. 49 Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle (chaises, bancs, cordons, etc.). Il en est de même des sorties de secours.

Il est interdit de mettre en vente plus de billets que le nombre de places disponibles autorisées.

Trouble

Art. 50 Toute personne qui trouble un spectacle ou une représentation publique quelconque en est immédiatement expulsée par les organisateurs ou par la police, sans préjudice d'une amende dans les compétences de la Municipalité. Est réservée une dénonciation à l'Autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.

Titre 6 Sécurité publique

Principe général

Art. 51 Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdite.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 52 Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 53 Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

- 1) de jeter des pierres, des boules de neige et d'autres projectiles dangereux ;
- 2) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
- 3) de se livrer à des activités ou à des jeux dangereux pour des tiers ;
- 4) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- 5) de placer sur le sol des objets ou des matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- 6) de déposer ou de stocker sur le sol, sans prendre les mesures dictées par les circonstances, des balles de foin, de paille ou tout autre objet qui, de par leur forme, peuvent se mettre en mouvement ;
- 7) de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique ;
- 8) d'endommager des ouvrages, des appareils ou des installations de signalisation d'eau, d'égouts, de défense contre l'incendie, etc. ;
- 9) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- 10) de se déplacer en patins ou en planches à roulettes, à trottinette, à rollers, en luge ou à skis, sur la voie publique ;

11) d'utiliser les champs de neige, les pistes de ski (alpins ou nordiques), de raquettes ou réservées aux chiens de traîneaux, avec des engins motorisés, exceptés les bénéficiaires d'autorisations cantonales ou ceux en charge de l'entretien desdites pistes.

La Municipalité peut en tout temps décider d'un endroit balisé où il est possible de se luger ou de déroger à l'interdiction de la pratique des jeux énumérés à l'article 53, chiffre 10.

Cavaliers

Art. 54 Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité

Travail dangereux pour les tiers

Art. 55 Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Tout travail privé empiétant ou encombrant la voie publique doit être signalé.

Vente et port d'armes

Art. 56 Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exemptés de cette surveillance les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires officielles et transportant leur arme de leur domicile ou leur lieu de dépôt à la place d'exercice.

Explosifs

Art. 57 Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Titre 7 Police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 58 Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feu en plein air

Art. 59 Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Les feux autorisés ne doivent pas importuner le voisinage.

Sont, au surplus, réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de police des forêts et de la protection de l'environnement, (OPAIR) notamment.

Incinération des déchets

Art. 60 L'incinération des déchets soit le bois, le papier, les résidus d'herbe et de coupes de gazon, etc., est interdite.

Vent violent, sécheresse

Art. 61 En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Matière inflammable

Art. 62 La Municipalité prend les mesures relevant de sa compétence, concernant l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Prévention, extincteurs

Art. 63 La Municipalité peut exiger des moyens de prévention tels qu'extincteurs, etc.

Bornes hydrantes, stationnement

Art. 64 Tout dépôt ou tout stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre les incendies est interdit.

Feu d'artifice

Art. 65 L'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Locaux destinés aux manifestations

Art. 66 La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Feux en forêts

Art. 67 Il est interdit de faire du feu à l'intérieur des forêts, des haies et des bosquets ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières. Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire, son représentant ou leurs ouvriers. Dans ce cas, les responsables s'assurent de la complète extinction des feux avant de quitter les lieux.

Dépôts de combustibles

Art. 68 Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie et de pollution.

Fourrage

Art. 69 Toutes les mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir une trop forte fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement le service du feu ou la police.

Ramonage

Art. 70 Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal en la matière.

Autres dispositions

Art. 71 Les autres dispositions légales et réglementaires en la matière sont réservées.

Titre 8 Police des eaux

Interdiction

Art. 72 Il est interdit :

- 1) de souiller de quelque manière que ce soit les eaux publiques ;
- 2) d'endommager les digues, les berges, les passerelles, les barrages, les prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
- 3) de manipuler les vannes, les prises d'eau et les installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- 4) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- 5) de faire des entrepôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public et des lacs de montagnes ;
- 6) d'utiliser les hydrantes sans une autorisation du service des eaux ou des pompiers.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 73 Les fossés et les ruisseaux du domaine public sont entretenus sous la responsabilité de la Municipalité, laquelle avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

A noter que l'entretien du lit des ruisseaux est à la charge de la Commune alors que celui des berges des ruisseaux incombe aux propriétaires riverains.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 74 Les coulisses, les canalisations et les ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 75 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Collecteurs, canalisations (végétaux)

Art. 76 Il est interdit de planter, à proximité des canalisations ou des collecteurs créés en vertu de la loi sur les améliorations foncières et entretenus par la Commune, des arbres, des buissons ou des haies pouvant nuire à l'écoulement des eaux.
Après avertissement, la Municipalité fera enlever ces végétaux, sans indemnité et aux frais du responsable.
Il est interdit de faire des travaux de raccordement ou de dérivation sans l'autorisation de la Municipalité.

Titre 9 Police du domaine public et des bâtiments

Affectation du domaine public

Art. 77 Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des routes, des chemins, des parcs et des promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 78 Toute utilisation du domaine public, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 79 L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux.

Chemins, terrains

Art. 80 Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.
Les exploitants ou les propriétaires doivent faucher au moins une fois par année les chemins herbeux et les talus au droit de leur parcelle, jusqu'au milieu du chemin.

Purin et fumier

Art. 81 En zone d'habitation, il est interdit d'épandre du fumier, de répandre du purin ou d'exercer d'autres activités de ce type dès le samedi à 12 heures, le dimanche ainsi que les jours fériés et le jour précédant ces derniers à partir de 12 heures.

Police de la circulation

Art. 82 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter, sur la voie publique, la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, voire de l'interdire complètement.
Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou sur les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

En cas d'enneigement, le stationnement des véhicules à moteur et des remorques n'est autorisé que sur les places réservées à cet effet. Cette mesure est applicable à l'ensemble de la Commune.

Tout véhicule stationné sur le domaine public et dépourvu de plaques minéralogiques sera évacué aux frais de son propriétaire.

Restriction de stationnement

Art. 83 Sur le domaine public, la Municipalité peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules.

Stationnement des véhicules (publicitaires, marchandises)

Art. 84 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique des véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Stationnement spécial

Art. 85 Toute manifestation privée (bal, soirée privée etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale.

Cette disposition s'applique notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique, fouilles

Art. 86 Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis de marchandises et de matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement pour autant que la sécurité des usagers ne soit pas compromise.

La Municipalité peut ordonner la fermeture immédiate de toute fouille ouverte sans permis. Elle peut également faire enlever tout ouvrage, tout dépôt, tout échafaudage, toute installation qui n'aurait pas été autorisé et peut, enfin, faire cesser les travaux entrepris sans l'aval requis.

Les frais résultant des interventions dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 87 Tout acte de nature à gêner ou entraver l'usage commun de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits sur la voie publique :

- 1) l'entreposage de véhicules ou de machines et, sauf en cas d'urgence, leur réparation ;
- 2) les essais de moteur et de machines.

Sont également interdits sur la voie publique et ses alentours :

- 1) le fait de grimper sur les poteaux, les réverbères, les pylônes, les clôtures, les signaux, etc. et sur les monuments ;
- 2) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- 3) le fait de laisser des installations, des objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- 4) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;
- 5) le jet de débris ou d'objets quelconques.

Jeux interdits

- Art. 88 La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.
Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, il est interdit de pratiquer des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.
La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Stores et tentes

- Art. 89 Les stores et tentes qui empiètent sur le domaine public ou sur la voie piétonne doivent être maintenus à 2,10 mètres du sol au moins et sous réserve de l'autorisation de la Municipalité.

Nom des voies publiques et privées

- Art. 90 Si les besoins ou des motifs d'intérêt général le commandent, la Municipalité peut attribuer des noms aux rues et des numéros aux immeubles.
Sur les voies privées, la Municipalité peut imposer aux propriétaires de donner un nom à ces dernières. Il en est de même pour la numérotation des immeubles.

Fontaines publiques

- Art. 91 Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Eau des fontaines publiques

- Art. 92 Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques, de détourner l'eau sans autorisation de la Municipalité ou des sociétés distributrices.

Pénurie d'eau

- Art. 93 En cas de pénurie d'eau, la Municipalité ou les sociétés distributrices peuvent restreindre l'usage des fontaines publiques et des robinets installés dans les immeubles, les cours et les jardins.

Titre 10 Affichage

Affichage

- Art. 94 L'affichage est régi par la législation cantonale sur les procédés de réclame. Sous réserve des dispositions cantonales contraires, la Municipalité est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et pour encaisser les émoluments.

Titre 11 Bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

- Art. 95 Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaque indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations.

Numérotation

- Art. 96 La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, des modalités liées à la numérotation des bâtiments donnant soit sur la voie publique soit sur la voie privée (ou sis à leurs abords).

Désignation des bâtiments

- Art. 97 A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité peut choisir elle-même l'appellation du bâtiment.

Titre 12 Police de l'hygiène et de la salubrité publique

Mesures d'hygiène et de salubrité publique

Art. 98 La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et à la salubrité publique en conformité des dispositions des droits fédéral et cantonal.

Commission de salubrité

Art. 99 Une commission de salubrité publique composée de trois membres au moins, dont un membre de la Municipalité, un médecin et une personne compétente en matière de construction, est nommée par la Municipalité, pour une période de 5 ans.
Cette commission dispose des attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements.

Inspection des locaux

Art. 100 Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.
Elle peut en particulier ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 101 La Municipalité peut demander, en tout temps, le contrôle des denrées alimentaires destinées à la vente ou à la consommation.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 102 Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 100 ci-dessus est passible des peines figurants aux articles 9 et 11 du présent règlement.
Au besoin, la Municipalité peut faire procéder à l'inspection et au contrôle précité avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publique

Art. 103 Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder autrui. Il est notamment interdit :

- 1) de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- 2) de transporter ces matières, en particulier les lavures et les eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
- 3) de jeter ou de laisser hors des endroits agréés par la Municipalité, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé, tels que des déchets de denrées ou d'aliments, de poussières, des eaux grasses, etc.

Titre 13 Propreté de la voie publique

Généralités

Art. 104 Tout acte pouvant nuire à la propreté et au bon état de la voie publique est interdit. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et des places publiques.

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 105 Il est interdit de salir la voie publique et notamment :

- 1) d'uriner et de cracher ;
- 2) de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et les façades des maisons, les promenades publiques, les plates-bandes et les massifs fleuris faisant partie du domaine public ;
- 3) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- 4) d'obstruer les bouches d'égout ou les grilles ;
- 5) de faire la vidange et de laver les véhicules ;
- 6) de déposer et de brasser du béton sans protection efficace.

Travaux salissant la voie publique

Art. 106 Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état d'ordre et de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement, voire dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner un nettoyage aux frais du responsable.

Confettis, serpentins - Distribution d'imprimés

Art. 107 Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, l'utilisation de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite, quel que soit le moyen employé.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Risque de gel

Art. 108 Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Propreté aux alentours des immeubles

Art. 109 Tout propriétaire ou tout locataire est tenu de garder ordre et propreté aux alentours des habitations.

Fauchage des terrains

Art. 110 Le fauchage des terrains privés en friche est obligatoire.

Mesures de contraintes

Art. 111 S'il y a carence du propriétaire ou du locataire aux art. 109 et 110, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Propreté, protection des lieux et installations

Art. 112 Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, des dessins, des graffitis ou de toute autre manière, les bâtiments, les installations, les clôtures, les monuments, les plantations, les écriteaux, les signaux, les bancs ainsi que les autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Déprédations

Art. 113 Il est interdit de cueillir des fleurs décorant les places, les promenades, les jardins, les bâtiments ou d'autres lieux publics ou privés, d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

Déblaiement de la neige sur les toits et terrasses

Art. 114 Le déblaiement de la neige sur les toits et les terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige ou la glace provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Ordures ménagères

- Art. 115 La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Titre 14 Inhumations et incinérations

Compétences et attributions

- Art. 116 Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police des cimetières entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et les arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.
La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Règlement

- Art. 117 La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat toutes dispositions relatives à ce service et aux cimetières.

Honneurs

- Art. 118 Les honneurs funèbres sont rendus à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations, d'entente avec la famille.

Contrôles

- Art. 119 Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Registre

- Art. 120 Le préposé aux inhumations tient le registre des décès, des inhumations et des incinérations.

Esthétique

- Art. 121 La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte des cimetières.

Animaux

- Art. 122 Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les cimetières.

Titre 15 Commerce

Police du commerce

- Art. 123 La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à licence

- Art. 124 La Municipalité assure le contrôle des activités légalement soumises à licence ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Vente de produits agricoles

- Art. 125 L'étalage, le déballage sur la voie publique et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité qui peut édicter des conditions particulières et en limiter les emplacements.

Foires et marchés

- Art. 126 La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.
Elle peut en fixer les dates, les emplacements et les taxes d'utilisation du domaine public.

Titre 16 Police des établissements

Champ d'application

- Art. 127 Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement. Les présentes dispositions s'appliquent également aux commerces ou aux établissements figurant à l'art. 3 LADB. La Municipalité peut soumettre aux mesures de police contenues dans les art. 31 à 37 du Règlement d'exécution de la LADB les établissements de moins de 10 lits.

Ouverture

- Art. 128 Les établissements ne peuvent pas être ouverts avant 6 heures du matin, sauf autorisation de la Municipalité.

Fermeture

- Art. 129 Les établissements doivent être fermés au public à 24 heures.

Prolongations d'ouverture

- Art. 130 Les titulaires d'une licence d'établissement ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture, au maximum deux heures, par le système de carnets de permissions.
La fiche ad'hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Ledit carnet de permissions doit se trouver dans la salle à boire et il doit être constamment à disposition pour un contrôle. Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Contravention

- Art. 131 Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans avoir signé son carnet de permissions ou sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Interdiction

- Art. 132 Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ou s'y introduire.

Exceptions pour hôtels

- Art. 133 Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants, musique

- Art. 134 Les jeux bruyants, ainsi que l'utilisation d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Bals publics

- Art. 135 Tout bal public doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui reste libre de l'accorder ou de la refuser, suivant les circonstances. Les taxes et les heures de fermeture sont fixées par la Municipalité. L'heure limite est fixée à 4 heures.

Ordre et fermeture

- Art. 136 Le titulaire de la licence ou son remplaçant doit maintenir l'ordre dans et alentour de son établissement et procéder à la fermeture. Il doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter le bruit lors de l'entrée ou la sortie des consommateurs, de façon à ne pas importuner le voisinage. En cas de difficulté, il doit se faire aider par un service de sécurité.
En dernier ressort, il peut faire appel à la police.
Dans tous les cas, il doit informer les autorités de ses difficultés.

Terrasse, musique, fermeture

- Art. 137 Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure normale de fermeture ; cependant, les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par leurs clients ne gêne pas le voisinage.
Aucune musique n'est tolérée à partir de 22 heures.
La Municipalité peut restreindre l'exploitation de terrasses dans les zones habitées si toutes les mesures prises ne permettent pas d'éviter les nuisances pour le voisinage.

Fréquentation

- Art. 138 La fréquentation des établissements, de leurs dépendances et des bals publics, est interdite aux enfants en âge de scolarité obligatoire non accompagnés d'une personne adulte responsable.
Sont réservées les dispositions prévues dans l'article 51 de la LADB et 40 de son Règlement d'exécution.

Exceptions

- Art. 139 Dans les établissements situés aux abords des lieux réservés à la pratique du sport les enfants sont autorisés, avec l'autorisation parentale, à se restaurer.

Dancing, discothèque, établissements de nuit, cabaret

- Art. 140 Les dancings, les discothèques, les établissements de nuit, les cabarets peuvent être mis au bénéfice d'autorisations forfaitaires de prolongation, au maximum jusqu'à 4 heures. La Municipalité est compétente pour arrêter le montant des taxes.

Dérogation pour discothèque

- Art. 141 Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas fréquenter les discothèques. Néanmoins, la Municipalité peut déroger à cet âge limite pour des représentations spéciales destinées aux jeunes dès 12 ans. Cette dérogation ne préjuge pas de l'autorisation parentale.

Etablissements de nuit

- Art. 142 L'accès aux établissements de nuit (night-clubs, cabarets, salons-d'accueil, club divers, etc.) est interdit aux mineurs, même accompagnés.

Titre 17 Enfance

Enfance

- Art. 143 Les enfants, quel que soit leur âge, sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Titre 18 Contrôle des habitants, police des étrangers

Principe

- Art. 144 Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et les règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

Emoluments

- Art. 145 Les émoluments en matière de contrôle des habitants et de police des étrangers font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Confédération, le Canton et la Commune. La Municipalité est compétente pour les édicter.

Titre 19 Dispositions finales et transitoires

Abrogation

- Art. 146 Le présent règlement abroge le règlement de police d'Ormont-Dessous du 25 janvier 1985

Entrée en vigueur

- Art. 147 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.


=-=-*=-*=-*

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous dans sa séance du 15 septembre 2004

La Syndic :



Le Secrétaire :



Approuvé la le conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du 15 novembre 2004

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du :
16 DEC. 2004

pr
L'atteste le Chancelier :

